L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
VENDREDI, 24 AOUT 1894.

OFFICIEL.

Assemblée Générale

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session Régulière de 1894.

No 136.] LOI

Pourvoyant au paiement des salaires et des dépenses des Ecoles publiques de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Attendu qu'avis a été dûment publié conformément à l'Article 18 de la Constitution, de l'intention de demander l'adoption de cette loi; et attendu que la Législature de 1880 a pourvu dans l'Acte 74 de cette année au paiement des salaires des professeurs des Ecoles publiques et des dépenses de celles-ci, mais le mandat de la Législature n'a pas été mis à exécution; et,

Attendu que l'amendement constitutionnel proposé par l'acte 110 de 1890 et dûment adopté, donne à la Législature le pouvoir de disposer du surplus de la taxe de un pour cent en bons, imposée par la ville de la Nouvelle-Orléans; et attendu que le Bureau de l'Education des Ecoles de la ville, est maintenant pourvu d'amples fonds pour maintenir les écoles publiques et payer ses obligations légitimes;

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que toutes les taxes d'écoles perçues par la ville de la Nouvelle-Orléans avant 1880 soient remises au Bureau de Liquidation de la Dette de la Ville de la Nouvelle-Orléans.

Sec. 2 —Il est de plus décrété, etc., que toutes les fois qu'un jugement sera rendu ou aura été rendu contre le Bureau de Direction des Ecoles Publiques de la ville de la Nouvelle-Orléans, que celui-ci soit absolu contre le Bureau des Ecoles ou payable des taxes des Ecoles imposées par la ville de la Nouvelle-Orléans pour une année ou des années quelconques il sera devenu final et exécutoire. Le demandeur dans tous les procès sera dûment certifier une copie de la pétition, de la réponse et du jugement, par le greffier de la cour pour devenir final et exécutoire, et pour être remis entre les mains du secrétaire du Bureau de Liquidation de la Dette de la Ville de la Nouvelle-Orléans, dont le devoir sera de l'enregistrer dans un livre gardé dans ce but.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., qu'il sera du devoir du Bureau de Liquidation de distribuer la part du fonds auquel il est pourvu dans la section 8 de l'Acte 110 de 1890, qui choisira un Bureau de Directeurs des Ecoles de la ville de la Nouvelle-Orléans.

1. Des fonds ainsi provenant des taxes de année 1892, 1893 et 1894, le Bureau de Liquidation paiera premièrement au Bureau des Ecoles en outre des montants jusqu'ici payés, la somme de cent soixante mille dollars ($160,000.00).

2. Des fonds ainsi provenant des taxes de l'année 1895, il paiera premièrement audit Bureau des Ecoles, tel montant qui, joint à tous montants alloués par la ville de la Nouvelle Orléans pour des objets d'écoles, s'élèvera à un total de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents dollars ($297, 500 00).

3. Des fonds ainsi provenant des taxes de l'année 1896, et de chaque année suivante, il paiera premièrement audit Bureau des Ecoles pour chaque année un tel montant qui, joint à tous les montants alloués par la ville de la Nouvelle-Orléans pour des objets d'écoles, s'élèvera au total de trois-cent-trente-sept mille, cinq-cents dollars ($337,500 00.)

4. Il distribuera, après avoir fait les susdits paiements tous les montants restant en mains et revenant audit Bureau des Ecoles, parmi les détenteurs de jugements enregistrés dans ses livres, dans l'ordre de leurs entrées jusqu'à ce que tous aient été pleinement payés.

5.—Il paiera audit Bureau des Ecoles, toutes sommes lui revenant, à prendre de dites fonds après l'acquittement intégral des jugements.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., que cette loi prendra effet à partir de son adoption; et que toutes lois ou parties de lois contraires à celle-ci, sont par elle, abrogées.

G. W. BOLTON.
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT.
Président pro tempore du Sénat.
Approuvée le 12 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 137.] LOI

Pour forcer à peser et jauger dans l'Etat tout charbon ou coke bitumeux ou anthracite vendu en Louisiane, par bateau, chaland ou charretée.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane :

Section 1re—Que tout anthracite ou charbon bitumeux vendu dans l'Etat, sera jaugé ou pesé dans l'Etat, sous la direction du Gouverneur, par les jageurs de l'Etat dont la compensation, les devoirs et les responsabilités demeureront tels qu'ils sont actuellement fixés par la loi, à la condition que la compensation pour le pesage n'excède pas un cent par tonne.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., que les mesures standard pour le charbon bitumeux et l'anthracite dans cet Etat, sera le baril contenant 6,998 pouces cubes, et la tonne standard, de 2,000 livres.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., que quiconque enfreindra les dispositions de cette loi, sera jugé coupable d'un délit et sera condamné à une amende pas moindre de $50, et pas au-dessus de $100, à la discrétion de la Cour, pour chaque délit.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT,
Président Pro Tempore du Sénat.
Approuvée le 12 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 138] LOI

Autorisant les Jurés de Police des diverses paroisses de l'Etat, la paroisse d'Orléans, exceptée, à élire un imprimeur de par chaque dans les paroisses respectives; leur donnant le pouvoir de désigner le journal officiel de leurs paroisses respectives; les requérant de faire publier dans leurs journaux officiels, toutes leurs procédures officielles; fixant la compensation à payer à l'imprimeur de paroisse et révoquant toutes lois contraires à celle-ci.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'à leur première réunion le premier jour de Juillet 1894 ou après, et annuellement ensuite, à leur première réunion en Juillet, les jurés de police dans tout cet Etat, sont autorisés à, et ce leur sera un devoir, d'élire un imprimeur d'Etat pour leurs paroisses respectives qui sera le propriétaire ou le représentant d'un journal établi publié dans la paroisse, et qui aura existé une année immédiatement précédant son élection. La personne ainsi élue choisira un journal publié dans la paroisse, lequel sera reconnu comme le journal officiel de la paroisse; et elle y publiera toutes les procédures officielles du jury de police ainsi que tous les avis que peut requérir la loi de la part du jury de police; pourvu que cette loi n'affecte aucun contrat actuellement en existence; et à la condition en outre, qu'à l'expiration de tout contrat pour impressions de paroisse actuellement en vigueur, le jury de police élira un impriméur de paroisse, ainsi qu'y pourvoit cette loi, et pourvu enfin que cette loi ne s'applique à aucune paroisse où il ne se publie pas de journal.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., que l'imprimeur d'Etat aura le droit de demander, et le jury de police de chaque paroisse lui paiera trimestriellement pour toutes les publications faites dans le journal officiel de la paroisse en conformité avec la loi, cinquante sous par carré de cent mots pour la première insertion, et vingt-cinq (25) sous par carré pour chaque insertion subséquente; et pour tout travail d'imprimerie (job work) exécuté par lui par l'ordre du Jury de police, il demandera et recevra les prix séparants les plus réduits.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., que toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions de celle-ci, sont loi abrogées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT,
Président pro tem. du Sénat.
Approuvée le 12 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 139] LOI

Pourvoyant à une Commission d'Arbitrage pour l'ajustement des différends entre Patrons et Employés.

Section 1ère—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que dans les trente jours qui suivront l'adoption de cette loi, le Gouverneur de cet Etat nommera cinq personnes compétentes pour servir en qualité de membres d'une Commission d'Arbitrage et de Conciliation de la façon indiquée plus loin. Deux de ces membres devront être des patrons choisis ou recommandés par quelque Association ou Bureau représentant des employés de travail; deux autres membres devront être des employés choisis ou recommandés par les diverses organisations de travail et non un patron de travail; et le cinquième sera nommé sur la recommandation des quatre autres, à la condition, cependant que si les quatre nommés ne s'accordent pas sur le cinquième, à l'expiration de trente jours, il sera nommé par le Gouverneur. Pourvu aussi que si les patrons ou les employés ne font pas leur recommandation comme l'exige la loi, dans les trente jours suivants, le Gouverneur fera les nominations conformément à l'esprit et à l'intention de cette loi. Ces nominations, si elles sont faites quand le Sénat n'est pas en session pourront être confirmées à la session suivante.

Section 2—Deux de ces Commissaires seront nommés pour deux ans, et deux pour trois ans; le cinquième pour quatre ans; et toutes les nominations, après cela, se feront tous les quatre ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés de la façon ci-dessus indiquée. Si pour une raison quelconque il survenait une vacance à n'importe quel moment, le Gouverneur fera de la même façon, nommera un remplaçant pour le terme non échu.

Sec. 3.—Chaque membre de ladite Commission, avant de commencer l'exercice de ses devoirs d'office, prendra le serment de s'en acquitter fidèlement. Ils s'organiseront de suite en choisissant un de leurs comme président, et un des leurs comme secrétaire. La Commission, aussitôt que possible, après son organisation, adoptera des règles de procédure.

Sec. 4. — Quand une controverse ou une discussion, ne touchant pas à des questions de nature à motiver une action ou un procès dans n'importe quelle cour de l'Etat, s'élèvera entre un patron individuellement ou comme co-associé d'une maison ou une corporation et des employés, si à ce moment il n'emploie pas moins de cinq personnes dans le même genre d'affaires, dans n'importe quelle ville ou paroisse de cet Etat, la Commission, sur la demande, comme il est indiqué plus loin, et dès qu'elle le pourra après cela, visitera la localité où est le différend et fera une enquête soigneuse quant à l'origine du différend. Elle interrogera toutes les personnes qu'elle trouvera intéressées et qui comparaîtront devant elle. Elle conseillera les parties respectives, si besoin en est, à l'égard de ce qui doit être, ou de ce qui doit être consenti par l'une d'elles ou toutes deux afin de régler le différend.

Sec. 5.—Si cette médiation n'entraîne pas l'ajustement dudit différend, la Commission, immédiatement, écrira sa décision à ce sujet, décision qui sera rendue publique, et ensuite dans des régistres convenables que le secrétaire de la Commission gardera. Une succinte mention sur la question sera faite dans le rapport annuel auquel il est pourvu plus loin; et la dite Commission en fera enregistrer une copie au bureau du greffier de la cour de la ville ou de la paroisse où se poursuivent les affaires donnant lieu à la controverse.

Sec. 6.—Quand la demande d'un arbitrage ou d'une conciliation pourra être faite à la Commission par l'une ou l'autre partie ou par les deux parties à la controverse. Selon le cas, elle sera signée par le patron ou par la majorité des employés du département où la controverse se lève, ou a pour naissance, ou par l'agent autorisé de l'une ou de l'autre partie. Quand une application sera signée par un agent prétendant représenter une majorité de ces employés, la Commission s'assurera que cet agent est dûment autorisé par écrit à représenter ces employés, mais les noms de ceux-ci lui demandant cette autorisation seront gardés secrets par la Commission.

Sec. 7. Ladite application, enfermera un rapport concis des griefs dont on a lieu de se plaindre, et une promesse de continuer les affaires en leur travail de la manière dont ils se poursuivaient au moment de l'application, sans entraîner en grève jusqu'à la décision de ladite Commission, si elle doit être rendue dans les dix jours qui suivront la date de l'envoie de l'application.

Sec. 9—Aussitôt que possible après la réception de ladite application, le secrétaire de ladite commission fera annoncer publiquement le jour et le lieu où s'entendront les parties en cause, mais ce n'annonce ne se fera pas publiquement quand les deux parties intéressées feront ensemble l'application, et présenteront avec celle-ci une prière de ne pas donner l'avis public. Cette requête se faisant, avis sera donné aux parties intéressées de la façon jugée préférable par la Commission; et celle-ci pourra à n'importe quel moment au cours des procédures, faire donner l'avis public, nonobstant la requête. S'il arrivait au pétitionnaire ou aux pétitionnaires de ne pas tenir leur promesse tenue dans ladite application, la Commission ne continuera pas son arbitrage jusqu'à ce que ledit pétitionnaire ou lesdite pétitionnaires se soient conformés à chacun des ordres ou à chaque exigence de la Commission.

Sec. 10.—La Commission aura le pouvoir de mander des témoins dans tout département affecté par le différend, et toute personne tenant un régistre des gages gagnés dans les départements; elle pourra les interroger sous serment, et requérir celles la production des livres et des papiers concernant la liste des gages gagnés. Les citations pourront être signées, et le serment administré par tout membre de la Commission. Celle-ci aura le droit d'exiger la présence des témoins et la production des papiers.

Sec. 10.—Quand il sera démontré au maire d'une ville ou au juge d'une cour de district quelconque de paroisse, autre que la paroisse d'Orléans, qu'une grève ou qu'une entrave est imminente ou n'est déclarée, le maire de cette ville ou le juge de cette cour de District de paroisse avisera immédiatement la commission d'Etat du fait. Quand il passera à la connaissance de la Commission de l'Etat par avis du maire d'une ville ou du juge de la Cour de District de paroisse, comme y pourvoit la première partie de cette section ou autrement, qu'une entrave ou une grève est imminente ou n'est produite dans une ville ou une paroisse quelconque de cet Etat, impliquant un patron et ses employés présents ou passés, au moment il emploie ou si jusqu'au moment de l'entrave ou de la grève, il s'employait pas moins de vingt employés dans le même genre d'affaires générales dans n'importe quelle ville ou paroisse de l'Etat, il sera du devoir de la Commission de l'Etat de se mettre en communication aussitôt que possible avec tel employé ou tels employés.

Sec. 11.—Il sera du devoir de la Commission de l'Etat, dans les cas ci-dessus prévus, de tâcher, par une médiation ou une réconciliation, d'effectuer un règlement amical entre les parties intéressées, et de chercher à les persuader, à la condition qu'une entrave ou une grève n'ait pas encore été déclarée, de soumettre leur différend à la Commission d'Arbitrage et de Conciliation de l'Etat. Et la Commission de l'Etat, que la question lui soit soumise d'un consentement mutuel ou non, fera une enquête relativement à la ou aux causes du différend et établira de quel côté pèse la responsabilité ou le blâme quant à l'origine ou la continuation du différend. Elle publiera un rapport y déclarant les causes, y fixant les responsabilités ou le blâme sur qui de droit. La Commission aura les mêmes pouvoirs pour les objets indiqués plus haut, que sous à elle donnés par la section 9 de cette loi.

Sec. 12—Ladite Commission d'Etat fera un rapport bi-annuel au Gouverneur et à la Législature, et y inclura les renseignements, faits, explications qui seront de nature à faire connaître les agissements de la Commission, et à faire telles suggestions pour la législation que ses membres croiront pouvoir amender des relations ou régler les différends entre patrons et employés.

Sec. 13.—Les membres de ladite Commission d'Arbitrage et de Conciliation de l'Etat ici arrêté, seront payés, chacun, cinq dollars par jour tant qu'ils feront du service actuel, et leurs dépenses de voyage et autres leur seront également payées. Le président de ladite Commission certifiera, trimestriellement, le montant dû à chacun de ses membres, et sur la présentation de son certificat, l'Auditeur d'Etat émettra son mandat sur le Trésorier de l'Etat pour le montant.

Sec. 14.—Cette loi prendra effet à partir de son adoption.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT,
Président pro tempore du Sénat.
Approuvée le 12 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

LOUISIANE.

Voici les renseignements que nous empruntons au *Louisiana Planter* sur la situation des récoltes dans la paroisse Ascension :

Les pluies dernières ont fait beaucoup de bien à la canne. Elle a pris, depuis, un bien meilleur aspect. Plus la saison avance, plus la récolte promet.

Dans cette paroisse, comme dans toutes les autres, c'est la politique pourrie à Washington relativement au tarif sur le sucre et surtout à l'abolition de la prime, qui inquiète les esprits. On ne peut se faire à l'idée d'être privé au dernier moment de la prime sur laquelle on avait le droit de compter. C'est la plus grande calamité à laquelle on puisse être exposé. Mieux vaudrait une terrible sécheresse, un épouvantable ouragan ou une inondation qu'un pareil malheur.

—On a fait d'importantes réparations à l'habitation Germania, propriété de M. Geo. B. Rome. Les travaux seront achevés, avant le commencement de la roulaison.

Presque tous les petits fermiers des environs de Willow Grove et de Bell's Point, au-dessus de Darrowville, ont de superbes champs de cannes et de maïs.

Nous en dirons autant de MM. Simon Landry, des frères Tiran, de MM. Marchand et Beltran et de tous leurs voisins. Belle Hélène, qui comprend Bowdon, Ashland, Texas et Adophe ont de superbes récoltes. De même MM. Brown et Humphreys, sur Linwood, et M. J. B. Green, sur Cottage Farm.

A Dutchtown, MM. L. Picard et Cie, ont d'excellentes cannes et de très beau coton.

Il n'y a que du bien à dire des récoltes de neuvième et dixième ward qui comprennent New River, Manchac, Galvez et autres localités situées entre les rivières New et Amite. On y voit de très belles cannes, d'excellent maïs et de superbe coton.

Dans la paroisse Iberville le maïs mûrit rapidement; la coupe en a déjà commencé; le rendement est bon et les planteurs sont parfaitement satisfaits sous ce rapport.

La moisson du riz marche rapidement, les bras ne manquent pas; ils sont bien payés, le rendement, du reste, est abondant.

Ah! si l'on n'avait pas toujours devant les yeux cette épée de Damocles qu'on appelle le Wilson Bill et qui menace toutes les têtes, on n'aurait pas à se plaindre; mais l'abolition de la prime va ruiner tout le monde.

Chronique de la Ville.

Nouvelle-Orléans, 24 Août 1894.—Indications pour la Louisiane—Temps: beau, plus chaud.

Température au 23 août 1894.
Thermomètre de E. A. Glautini, Opticiens.
No 142 rue du Canal.
Entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrade
7 heures du matin	74	23
Midi	84	26
2 P. M.	86	27
6 P. M.	84	26

Mariages, naissances et Décès, inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 24 heures.

MARIAGES.—Clarence Randolph à Mlle Courtney. Lewis Alexander Williams à Mlle Kenitz Hill. Jacob Warren à Mlle Ella Peyton. Joseph Bourke, Jr. à Mlle Louisa Reis. Frederick Prerot à Mlle Cleon Moore.

NAISSANCES. Mme Andrew Pignioto, une fille. Mme Thomas Pignioto, un garçon. Mme Frank Morano, une fille. Mme Domenico Garruso, un garçon. Mme William Yochum, une fille. Mme Francis Sarsignuol, une fille. Joseph Labarthe, un garçon. Mme Seraphine Starr, un garçon. Mme Antonio Camos, un garçon.

DÉCÈS.—Alfred Philips, 38 ans, 9e Dauphine. Mme Joseph Cuccia, 22 ans, 118 rue St-Louis. Mme Charles Gabler, 43 ans, 324 rue Terpsichore. Mlle Mary Kennedy, 48 ans, Louisiana Retreat. Annie Schoen 11 ans, 716 rue Bourgogne. Mme John Eifer, 51 ans, 541 rue Conti.

Ventes inscrites au Bureau des Aliénations.

G. Wegman à la Fidelity Trust and Loan Company, un terrain borné par les rues Hoit ème, Newtome, Chippewa et Annonciation, $1,000.

Fidelity Trust and Loan Company à G. Wegman, la même propriété, $1,400.

Mme J. Bauer à Mme S. Latte, deux terrains bornés par les rues Joseph, Jersey, Laurel et Arabella, $500

Mme A. Whitman à W. H. Wright, un terrain borné par les rues Patterson, Calhoun, Laurel et Fountain, $2,500.

W. H. Wright à Mme A. Whitman, même propriété, $2,500.

P. R. Rice à J. W. Pugh, une portion de terre bornée par les rues St-Charles, Henry Clay, Benjamin et Webster, $5,175.

Mme J. C. Goldate à Jos. J. Roth, un terrain borné par les rues Camborne, Cinquième, Madison et Jeannette, $300.

F. W. Kirschberg à H. Meyer, un terrain borné par les rues Washington, Sixième, Prerat et Howard, $1,400.

H. Meyer à F. W. Kirschberg, même propriété, $1,400.

L. F. Peterson à la Firemen's Building Association, un terrain borné par les rues Eliza, Séguin, Evelina et Bonny, $820.

Firemen's Building Association à L. J. Peterson, la même propriété, $1,000.

People's Homestead Association à G. A. Betz, un terrain borné par les rues Duffossat, Constance, Bellecastle et Laurel, $600.

W. P. Nicholls à J. D. Nicholls, une portion de terre bornée par les rues Jefferson, Coliseé, Prytanée et Jackson, $1,700.

J. Delavigne à B. M. Camelia Association, une portion de terre bornée par les rues Peters, Jourdan, Holy Cross et Royale, $125.

F. Sutter à Mlle S. Weber, deux terrains bornés par les rues St-Jean, Dupré, Washington et White, $2,500.

Mme W. W. Carre à F. H. Winter, un terrain borné par les rues Calliope, Liberté, Howard et Euphrosine, $1,200.

D. M. Broesman à L. Honquois, un terrain borné par les rues Chestnut, Coliseé, Septième et Huitième, $3,000.

S. Reinach à C. G. Miller, trois terrains bornés par les rues Octavie, Jennet, Peters et Boudousquié, $1,700.

Mme D. Beauklin à B. T. Lawrence, une portion de terre bornée par les rues Murat, Olympia, Douane et Bienville, $900.

Total des ventes—$29,920.

La Foudre.

Pendant l'orage de mercredi soir, la foudre est tombée chez M. F. Darsam, No 53 rue Elmire, où un bébé de 10 mois a reçu un choc si violent qu'il a succombé au bout de quelques heures, malgré les soins qui lui ont été donnés. L'enfant portait sur son cou la marque d'une brûlure.

Mlle Emilie Dupain, qui était assise devant sa porte au No 113 de la rue Louisa, a reçu aussi une telle secousse qu'elle a perdu pendant quelque temps l'usage de la parole. Elle a cependant fini par se remettre complètement avec l'aide d'un médecin.

—La foudre est tombée chez M. Dunn, rue du Canal No 400 et a causé beaucoup de dégâts.

—Elle a frappé aussi un poteau électrique à l'encoignure des rues Trémé et St-Philippe. Le poteau a été fendu dans toute sa longueur.

Les voleurs.

Des malfaiteurs ont pénétré la nuit dernière chez M. Sentell, au No 762 de la rue Carondelet et ont réussi à s'emparer dans une chambre à coucher, d'un porte-monnaie contenant de $40, d'un billet de $800 à l'ordre de M. Sentell et de $3.65, ainsi que d'une montre de $85.

—Dans l'épicerie de M. Cahusac, coin Esplanade et Bayou St-Jean, on a volé pour $85 de marchandises.

—On a volé pendant le séjour du Ericsson dans la cale sèche à Algier, une douze chaloupe, en possession de laquelle on a arrêté la police. Celle-ci a retrouvé l'embarcation sous le quai, au pied de la rue Vallette.

Camera Club.

Les membres du Camera Club ont tenu une séance dans le but de discuter la question du choix d'un nouveau local. Le comité chargé de se mettre en quête des appartements nécessaires a annoncé que l'on ferait probablement choix d'une partie de l'un des édifices de l'Université Tulane. Le déménagement aura lieu à la fin de mois.

La meilleure de toutes les poudres-levain.—Dernier rapport du gouv. des E.-U.

Royal Baking Powder
Absolument Pur.

Vol et crime d'incendie.

Les détectives Flood et Flotte ont reçu de leur chef, M. Malone, la difficile mission de découvrir les auteurs d'un vol qui a été commis dans des circonstances mystérieuses, la nuit dernière, ou plutôt hier matin, chez le juge Lazarus, rue du Camp, No 727.

M. Lazarus est absent en ce moment, mais sa famille est en ville, et la nuit dernière, M. Harry Da Ponte, un de ses parents, couchait dans la maison. Vers 5 heures du matin, il a entendu un bruit sec, et les pleurs d'un bébé dans son berceau, et sans s'être bien rendu compte de la nature du bruit, il s'est rendormi jusqu'au moment où il a été réveillé par Mme Lazarus qui lui a annoncé qu'il y avait le feu à la maison.

Il s'est levé précipitamment et est descendu au rez-de-chaussée qu'il a trouvé plein d'une épaisse fumée. Un petit domestique de couleur qui habite les dépendances de la maison, est accouru et a aidé M. Da Ponte à ouvrir les fenêtres pour permettre à la fumée de se disiper.

Lorsqu'elle est devenue moins intense, M. Da Ponte a pu se rendre compte que le feu avait été mis sur plusieurs points de la maison, et a aperçu une boîte à musique tout enflammée, ainsi que deux canapés qui flambaient d'autant mieux que l'on avait permis à l'air d'entrer dans les appartements.

Le feu a été bientôt éteint cependant à l'aide d'un tuyau d'arrosage, et M. Da Ponte qui n'avait pas pris le temps de se chausser a été brûlé au pied par le ressort d'un meuble rougi à blanc.

On a constaté que le feu avait été mis en 17 endroits différents et que deux fenêtres avaient été forcées. C'est le ressort de l'une d'elles qui avait fait le bruit entendu par M. Da Ponte.

Dans la salle à manger, on a trouvé ouvert un des tiroirs du buffet qui contenait des couverts en argent évalués $100. Ils avaient disparu, ce qui prouve que ce sont des voleurs qui ont pénétré dans la maison, mais on se demande quel était leur but en essayant de mettre le feu à la maison.

Il n'est pas à supposer que ce sont dans le but de cacher leur crime, car ils n'avaient réveillé personne et étaient parfaitement pu prendre la fuite sans être découverts. Tout cela a causé une grande agitation dans la maison, et le calme n'a été rétabli que vers 7 heures du matin. Les voisins ont alors eu connaissance de l'affaire et se sont offerts à aider M. Da Ponte, mais leurs services étaient inutiles et ils n'ont pu que lui exprimer leurs regrets de ce qui était arrivé.

Les fenêtres qui ont été trouvées ouvertes avaient été fermées par le domestique, et attendu qu'il y a un gardien de nuit auquel est confiée la surveillance de la maison, mais dont les fonctions cessent au lever du jour, on pense que le crime a été commis après le départ du gardien.

Le premier soin de M. DaPonte a été de prévenir la police qui a examiné la maison et ouvert une enquête.

Bureau de Santé.

Le meeting régulier mensuel du Bureau de Santé a eu lieu hier soir à 8 heures, sous la présidence du Dr S. R. Gilliphant.

Le secrétaire Dr W. R. Harnan, le Dr Dickham, le Dr Formento, le Dr Pratt, M. Patton, Odenheimer, le Dr A. L. Metz, chimiste municipal, M. Olney et le juge Frank McGloin étaient présents.

Le président donne lecture des rapports des officiers du Bureau de Santé dans les ports de l'Amérique Centrale qui sont tous dans un état sanitaire très satisfaisant. A Tuxpan, le Dr Port Limon on il y a eu un cas de fièvre jaune.

Le steamer Hiram, qui avait été détenu pour ne pas s'être conformé aux règlements de quarantaine, est autorisé à aborder après désinfection.

Le Dr Finney, inspecteur sanitaire en chef, fait son rapport et annonce que la construction du nouveau système d'égouts avance plus rapidement.

Le Dr Metz, chimiste municipal, lit un très intéressant rapport sur l'action de l'eau sur le fer galvanisé de rue. Il paraît que l'eau dissout une très forte proportion de zinc et que l'action chimique ne cesse que lorsque le zinc a été entièrement dissout.

Sur motion du Dr Formento la question est renvoyée devant le comité de laboratoire qui au prochain meeting présentera des résolutions mettant le public sur ses gardes contre l'emploi des cheminées galvanisées pour usage culinaire.

Le secrétaire présente son rapport mensuel, qui est comme suit :

Balance au 1er juillet 1894	$2,083 40
Recettes	7,496 69
Total	$9,580 09
Dépenses	2,367 58
Balance au 1er août 1894	$2,367 51

Après la discussion de plusieurs autres sujets, le Bureau ajourne à huit heures.

Chutes.

Hier soir, à 6 heures, rue Canal, près Howard, un nommé Zambelli, marchand de meubles au No 249 de la rue Royale, est tombé d'un sulky auquel était attelé un cheval qui s'est emporté. Zambelli s'est légèrement blessé et a été transporté chez lui par des amis.

—A 5 heures de l'après-midi, un garçon de 13 ans, David Polite, qui était monté sur un arbre, est tombé d'une hauteur de 25 pieds et s'est blessé à la tête et sur diverses parties du corps. Il a été transporté à l'hôpital.

L'Affaire Callahan.

Les avocats du conseiller Callahan ont jusqu'au 3 septembre pour faire appel devant la Cour Suprême. Telle est leur intention et ils n'attendent que la transcription des témoignages pour prendre cette mesure.

Il y aura le moins d'interruption possible dans la poursuite des conseillers accusés, et il est probable que justice sera faite de ceux qui se sont montrés traîtres au mandat qui leur avait été confié par le peuple.

Kane comparaîtra pour répondre à deux accusations devant la section A de la Cour Criminelle, et devant la section B pour une autre accusation.

Thrihley, Kane et Haley comparaîtront devant le juge Ferguson.

Rixe.

Une rixe a eu lieu hier matin à 11 heures, à la tonnellerie Commerciale, rue Carondelet près Prieur, à propos de la possession de jetons, entre Francis Kline, un garçon de 15 ans, et un gamin de 10 ans, Walter Pepp. Le premier a eu le bras fracturé d'un coup de bâton. Il a été soigné à l'hôpital.

Accidentellement blessé.

A 3 heures de l'après-midi, A. Bruton, âgé de 20 ans, qui changeait son pistolet de poche, l'a laissé tomber au coin des rues Peters et Champs Elysées. Une cartouche a fait explosion et Bruton a été blessé au côté droit de l'abdomen. Le blessé a été transporté à l'hôpital.

Accident.

Mathilde Honor, une fillette de 8 ans, qui jouait hier matin dans la rue en face de la demeure de ses parents, rue Derbigny No 258, est allée jusqu'à la rue de l'Esplanade et a voulu traverser la voie en face d'un char de la ligne Bayou Road qui l'a renversée, le conducteur n'ayant pas eu le temps de serrer le frein. L'enfant a eu une jambe lacérée et les étudiants ont déclaré que l'amputation de ce membre serait probablement nécessaire.

L'enfant est donc très dangereusement blessée.

MENUS FAITS.

Les détectives ont arrêté hier matin, dans un magasin de seconde main de la rue Remparts, un nègre qui essayait de vendre un revolver, dont il lui a été impossible d'expliquer la provenance.

—Hier matin, à 4 heures, un agent de police a, en sautant un ruisseau, laissé tomber son revolver. Une des cartouches a fait explosion et il s'est produit immédiatement un rassemblement de curieux qui croyaient à un assassinat.

Collision.

Une collision a eu lieu entre un wagon et un char électrique, au coin des rues Lafayette et Dryades, et le wagon a été endommagé pour $30.

BULLETIN
Télégraphique.

Le président Cleveland.

Le président Cleveland est arrivé à Washington le 22 août à 8 h. 25. Il y avait nombreuse assistance à la gare pour le recevoir.

La Prime.

Il paraît que le bill du tarif contient un paragraphe d'après lequel les planteurs louisianais pourraient réclamer le paiement de la prime pour l'année fiscale.

Une dépêche de Washington annonce que les erreurs ne sont pas aussi nombreuses qu'on le pensait dans le bill du tarif. Il paraît qu'il n'y en a que deux qui soient importantes.

Le vote du bill a eu pour résultat de faire monter le prix de la laine de 1½ à 1 pour cent en Angleterre.

Tous les efforts tentés pour tacher de savoir quelles sont les intentions du Président au sujet du bill du tarif sont restés vains. On ne pense pas toutefois qu'il le signe.

Le Choléra.

On a reçu à l'Hôpital de Marine de Washington des dépêches des consuls de Cologne et de Koenisberg qui annoncent que le choléra a fait son apparition dans ces deux villes.

En France.

Cinquante associations ouvrières françaises ont décidé d'ordonner à leurs membres de ne travailler qu'une partie de la journée régulière de travail, afin de pouvoir fournir de l'occupation aux nombreux ouvriers qui sont sans emploi.

Guillaume menacé.

Parmi les papiers saisis dernièrement chez les anarchistes arrêtés à Berlin, on a trouvé des documents qui prouvent que les prisonniers étaient en communication constante avec les anarchistes de Paris, Barcelone, Chicago et Londres.

L'empereur Guillaume a reçu depuis quelque temps beaucoup de lettres de menaces et on a pris les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne soient mises à exécution.

Canons à Dynamite.

On dit de Sandy Hook que l'on vient d'y mettre à l'essai les canons pneumatiques destinés à lancer la dynamite. Les officiers ont été non moins satisfaits, mais étonnés du résultat. Trente cartouches ont été lancées à une distance de 3,500 yardes. Elles sont tombées au même point dans l'eau et ont toutes eu une explosion. Les mèches ont parfaitement fonctionné. Les expériences seront renouvelées samedi avec des projectiles contenant 500 livres de nitroglycérine.

Déserteurs chinois.

On apprend de Chicago que trois Chinois déserteurs qui avaient débarqué sur le territoire des Etats-Unis, en violation de la loi d'exclusion, ont été appréhendés par les autorités et qu'ils vont être renvoyés dans leur pays, où ils attend la peine capitale qui est la punition infligée aux déserteurs.

Tentative d'Assassinat.

On apprend de Caracas que l'on a tenté d'assassiner le président du Venezuela avec une bombe de dynamite, mais la mèche s'est éteinte et celui qui a lancé l'engin a été arrêté.

Le Président et le Bill du Tarif.

Washington, 23 août—Depuis que le président est de retour à Washington, il a été assiégé par les sénateurs qui désirent le voir signer le bill du tarif.

Il a reçu un grand nombre de pétitions et des personnes influentes sont allées le trouver, mais il a déclaré qu'il était dans les mêmes dispositions que lorsqu'il a quitté Washington, c'est-à-dire décidé à ne pas signer le bill. Il a reçu toutes les protestations qui lui ont été faites, mais sans prendre aucun engagement, et on est à peu près persuadé que le bill ne recevra pas sa signature.

Dans une Mine.

Durango, 23 avril—On annonce du district minier de Lamireno qu'un éboulement s'est produit dans une des mines. Six mineurs ont été ramenés vivants à la surface mais les autres dont on ne connaît pas le nombre exact, ont été tués. Le directeur de la mine a été arrêté et mis en prison en attendant que soit ouverte une enquête sur la cause de l'accident.

Expédition Arctique.

Alberdeen, 23 août—Le yacht Saxon qui vient d'arriver à Perhead, a apporté la nouvelle que le 2 juin il a débarqué le professeur Aubrey et un compagnon, à cent milles de la côte russe sur une île dans laquelle il a été obligé de les abandonner par suite d'une mer démontée qui l'a emmené au large. On espère que les deux hommes réussiront à subsister jusqu'à l'arrivée du prochain navire de guerre russe dans ces parages.

Navires Russes.

Berlin, 23 août—On annonce que neuf navires de guerre russes vont quitter Cronstadt le 28 août à destination du Pacifique.

Une Lettre du Pape.

Le pape a écrit à M. Turquet, sous-secrétaire d'Etat, une lettre dans laquelle il confirme son approbation de la forme du gouvernement français.

Les Mineurs en Grève.

Glasgow, 23 août—Les mineurs en grève sont devenus turbulents dans certains districts et ont démoli plusieurs puits. Un des mineurs et cinq autres grévistes ont été arrêtés.

Les Plus Grands Honneurs ont été décernés au World's Fair, au
DR. PRICE'S CREAM BAKING POWDER
LA PLUS PARFAITE FABRIQUÉE.
Une poudre de crème de tartre faite du raisin pur, sans ammoniaque, alun et autre agrément frelatant.
AU DÉTRUEUR

Le Tatouage et les Aliénés.

Un ancien interne de l'hospice de la Ville-Evrard, le docteur Dagnilhon, s'est avisé de curieuses observations auxquelles on n'avait guère songé avant lui, au moins en France.

Elles ne laissent pas d'avoir un certain intérêt pour l'étude de ce terrible mal qu'est la folie; on pourrait en tirer des conclusions sur sa marche, parfois lente, mais implacable. Il s'agit là d'indications, en effet, datant de l'époque où l'aliéné jouvait